

# **RC-2006-02 - Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «a Schmadds» à Berdorf**

## **a. Approbation**

Approuvé le 21 juin 2006 à l'unanimité par le conseil communal;

Approbation ministérielle le 3 août 2006 référence 320/06/CR;

Publié au Mémorial A Nr 167 page 3061 du 15.09.2006

Modifié par le conseil communal le 30 novembre 2010

Publication à partir du 23 décembre 2010

## **b. Base légale**

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la bruit;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé, division de l'Inspection Sanitaire du 21 février 2006;

## **c. Texte coordonné**

### **Chapitre A - Généralités**

#### **Article 1:**

Le présent règlement de police règle l'utilisation et l'exploitation du Centre culturel «A Schmadds» sis à 29, rue d'Echternach à Berdorf.

#### **Article 2:**

Le Centre Culturel est divisé en trois parties:

1. La maison de musique avec cave, rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage dans la partie arrière du bâtiment.
2. L'étage pour les sociétés et la salle appelée «Internetstuff» sur la première étage de la partie avant du bâtiment.
3. Le Foyer et la salle polyvalente avec une grande remise, une remise comptoir, un frigo, un vestiaire, une cuisine avec deux salles, une salle appelée bar et un comptoir complètement équipé.

Au sens du présent règlement de police, on entend par:

- «utilisateur»: Particulier(s) ou membre(s) d'une association ayant obtenu l'autorisation de la commune de profiter à court ou à long terme d'un ou de plusieurs locaux du Centre Culturel pour l'organisation de ses(leurs) activités.

#### **Article 3:**

Les locaux et installations désignés ci-dessus peuvent être mis à la disposition de toutes les sociétés et

associations de la commune de Berdorf sur demande de ceux-ci.

**Article 4:**

Le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser l'accès et l'utilisation de ces locaux et installations aux particuliers de la commune, aux sociétés et associations d'autres communes, de vocation régionale, nationale ou internationale.

***Délibération du conseil communal du 30.11.2010***

**Article 5:**

La mise à disposition des installations du Centre Culturel est autorisée moyennant le paiement des taxes d'utilisation et de cautionnement. Les cautions sont à verser avant le début de chaque manifestation et les taxes sont à consigner sur présentation d'une facture. Ces taxes et cautions et les conditions d'application de celles-ci sont déterminées par un règlement taxe spécifique.

Pour le cas où l'utilisation des lieux est demandée par un utilisateur lequel est en dette avec la commune au moment de la demande, la mise à disposition des lieux peut être tenue en suspens ou refusée jusqu'à ce que la dette soit réglée.

## **Chapitre B - Destination et conditions d'utilisation à court terme.**

**Article 6:**

Sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins un surveillant est chargé de la maintenance des installations et de la coordination des réservations des locaux du Centre Culturel. L'utilisateur est tenu de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et du surveillant sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

**Article 7:**

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'utiliser les locaux du bâtiment pour des manifestations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

***Délibération du conseil communal du 30.11.2010***

**Article 8:**

Toute utilisation des locaux du bâtiment doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Toute demande doit en principe être introduite au moins trois semaines avant la manifestation.

Elle renseigne sur les coordonnées de l'utilisateur, sur le nom et les coordonnées de la personne responsable, sur le type de l'organisation, sur la date et la durée de l'utilisation des lieux, et sur les installations indispensables au bon déroulement de l'organisation.

Une demande de réservation provisoire par téléphone ou par voie électronique doit être confirmée au plus tard dans le délai d'une semaine par une demande officielle par formulaire, sinon les lieux et dates réservés provisoirement sont de nouveau mis à disposition à d'autres demandeurs.

**Article 9:**

Des formulaires types de demande sont à la disposition des sociétés auprès de l'administration communale.

Ce formulaire vaut contrat conclu entre la commune et l'utilisateur des locaux du bâtiment. La commune n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents survenant à des personnes et du matériel du fait de l'usage des locaux par l'utilisateur. L'utilisateur est tenu de contracter une assurance à cet effet.

**Article 10:**

Le surveillant contrôle les installations utilisées avant et après la manifestation et dresse, le cas échéant un procès-verbal sur base duquel le remboursement des cautions payées sera effectué ou refusé. Seront déduits de la caution les frais à payer pour des dégâts éventuels occasionnés au cours de la manifestation.

**Article 11:**

Lors d'une manifestation, l'utilisateur s'engage à garantir que le nombre des personnes présentes dans la salle principale et le foyer du Centre Culturel ne dépassera pas 400 personnes (300 pour la salle principale et env. 100 pour le foyer d'entrée). L'utilisateur assumera toute responsabilité en cas d'accident et en cas de non observation

de ce nombre maximal.

**Article 12:**

Pour une manifestation d'une grande envergure, autorisée en principe par le collège des bourgmestre et échevins, ce dernier décidera sur la nécessité pour l'utilisateur quant à la conclusion d'un contrat avec une société de sécurité. Ceci afin de garantir la sécurité et la salubrité du bâtiment et de ses alentours. Une copie de ce contrat signée est à déposer à la commune avant la manifestation et lors de la remise des clés.

**Article 13:**

Pour chaque manifestation, l'utilisateur doit désigner un dirigeant, responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. Le nom du dirigeant est indiqué sur le formulaire de demande. L'utilisateur est responsable de toutes les dégradations et de tous les dégâts incombant par leur faute aux installations et au matériel appartenant à la commune. L'administration communale de Berdorf décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par l'utilisateur que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux manifestations.

En cas de flagrant délit, l'utilisateur est tenu de dénoncer immédiatement à la police grand-ducale celui qui, de façon manifeste et volontaire a causé des dégâts aux installations existantes. Il sera fait abstraction de cette mesure si celui qui a causé les dégâts se déclare prêt, en lieu et place, à en faire les frais.

**Article 14:**

Toutes les activités sportives à l'intérieur du Centre Culturel sont interdites.

**Article 15:**

Il est strictement interdit d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre.

**Article 16:**

Il est strictement interdit à toute personne:

- de fumer dans toutes les parties du Centre Culturel, à l'exception du sas d'entrée du bâtiment avant;
- de jeter du chewing-gum par terre à l'intérieur du bâtiment;
- de modifier ou d'enlever les installations, de sortir du matériel de la cuisine et des dépôts sans l'autorisation et la présence du surveillant de l'établissement;
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;
- de courir dans les corridors ou d'accéder aux locaux techniques;
- d'introduire des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment;
- de fixer lors d'une manifestation du matériel comme haut-parleurs, spots, affiches, etc. aux murs, plafonds et poutres en bois, et de procéder à des travaux et installations non prévus sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins;
- d'enfoncer des objets quelconques dans le sol, les murs, les plafonds ou de les trouser;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public;
- de porter des patins à roulettes ou «inline skates» à l'intérieur du bâtiment;
- d'utiliser des planches à roulettes à l'intérieur du bâtiment;

**Article 17:**

L'agencement du mobilier et le montage des estrades et des coulisses de théâtre, avant et après les manifestations, seront garantis par l'utilisateur sous la surveillance du surveillant ou sur demande de l'utilisateur par le service technique de la commune. Avant de quitter les bâtiments les usagers remettront en place les installations et le mobilier utilisés.

**Article 18:**

En cas d'accident dans l'enceinte du bâtiment, l'utilisateur et/ou le surveillant du bâtiment prendront les mesures nécessaires qui s'imposent.

**Article 19:**

Le mobilier, estrades, rideaux avec scène, coulisses de théâtre, installation de sonorisation, piano, vaisselle de cuisine ou autre des bâtiments ne peuvent être utilisés qu'à l'enceinte même des bâtiments et ne pourront pas être prêtés ou loués ailleurs.

**Article 20:**

La paroi de séparation en verre entre le foyer d'entrée et la salle principale ne peut être ouverte qu'en présence du surveillant du bâtiment.

**Article 21:**

L'utilisateur de la cuisine du Centre Culturel est tenu de respecter les dispositions et conditions relatives à l'hygiène et la salubrité dans le secteur des denrées alimentaires.

**Article 22:**

Seront seulement autorisés à manipuler le four RATIONAL, les personnes qui ont été instruites à travailler avec un tel appareil. En tout cas sans l'accord préalable du surveillant, aucune personne ne pourra manipuler cet appareil.

**Article 23:**

L'utilisateur est responsable de tout dégât incombant par sa faute aux installations de la cuisine en absence du surveillant du Centre Culturel.

## **Chapitre C - Conditions d'utilisation à long terme de certains locaux du bâtiment.**

### **1. La maison de musique**

**Article 24:**

La gestion des salles de la maison de musique tombe entièrement sous la responsabilité de l'Harmonie Berdorf a.s.bl. ici appelée société de musique, désignée comme utilisateur à long terme de ces locaux.

Exception est faite pour certains locaux dans la cave qui tombent entièrement sous la responsabilité du service technique de la commune comme suit:

- Le local avec le chauffage;
- Le local avec le réservoir de mazout;
- Le local avec les installations électriques;
- Le local avec les installations de la conduite d'eau;

La salle de répétition au rez-de-chaussée et les salles au 1<sup>er</sup> étage sont exclusivement réservées aux activités de la société de musique.

**Article 25:**

Sur demande du collègue des bourgmestre et échevins et en coordination avec la société de musique, la salle de répétition au rez-de-chaussée peut être utilisé pour des concerts exceptionnels ou des congrès au niveau national ou international, nécessitant un agrandissement de la salle principale, soit une ouverture de la paroi de séparation.

A l'exception des concerts offerts par la société de musique elle-même, la paroi de séparation entre la salle de répétition et la salle principale ne pourra être ouverte qu'en présence du surveillant du bâtiment.

**Article 26:**

L'utilisation du vidéo-projecteur, installé dans la salle de répétition de l'Harmonie, et du grand écran dans la salle principale ne peut se faire aux dates et heures où la salle de répétition n'est pas occupée par l'Harmonie de Berdorf.

Le vidéo projecteur ne peut être manipulé qu'en présence du surveillant. L'accès à la salle de répétition est interdit à toute personne non autorisée pendant la période d'utilisation du vidéo-projecteur.

Un plan des répétitions régulières et des autres activités de la société de musique comme p.ex. l'organisation des cours de l'école de musique de l'UGDA est régulièrement transmis au responsable surveillant du Centre Culturel.

## **2. L'étage pour les sociétés et la salle appelée «Internetstuff».**

### **Article 27:**

La gestion des deux salles dans le coin droit au 1<sup>er</sup> étage tombe entièrement sous la responsabilité de la Chorale mixte de Berdorf, désigné comme utilisateur à long terme de ces salles.

### **Article 28:**

Dans la 1<sup>re</sup> salle à gauche au 1<sup>er</sup> étage, une «Internetstuff» sera installé. Le collègue des bourgmestre et échevins s'occupe de l'installation du matériel informatique et bureautique nécessaire pour garantir un bon fonctionnement de ce service offert aux citoyens de la commune.

### **Article 29:**

Les autres salles de cette partie du bâtiment seront mises à la disposition de sociétés, associations et particuliers sous les mêmes conditions qu'énoncées dans le chapitre B de ce règlement, soit pour une utilisation à court terme, soit pour une utilisation à long terme.

## **3. Généralités**

### **Article 30:**

La commune met à la disposition des utilisateurs à long terme de certains locaux du Centre Culturel une série de clés pour tous les locaux à gérer par leurs soins. La gestion de ces clés tombe sous la responsabilité exclusive de ces utilisateurs.

### **Article 31:**

Les utilisateurs à long terme s'engagent à assurer par leurs soins et à leurs charges exclusives

- le maintien en bon état des équipements et infrastructures communales utilisés par eux,
- le nettoyage de tous les locaux qui sont à maintenir à tout moment dans un état de propreté et de salubrité.

et s'engagent de signaler au surveillant du bâtiment toutes anomalies et endommagement aux installations leur confiées.

### **Article 32:**

Les consommations d'électricité, d'eau et de mazout sont à charge de la commune.

### **Article 33:**

Les utilisateurs à long terme doivent souffrir, sans indemnisation, l'exécution par la commune des travaux d'entretien et des travaux de grosses et de petites réparations qui deviendront nécessaires dans l'intérêt de la conservation des lieux qu'elles qu'en soient la durée et l'envergure.

### **Article 34:**

Dans le cas de la dissolution de la société désignée comme utilisateur à long terme d'un ou plusieurs locaux du Centre Culturel, la commune reprend les lieux et redéfinit leur destination.

## **Chapitre D - Dispositions finales.**

### **Article 35:**

La publicité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment n'est autorisée que sur les panneaux d'affichage officiels. Les affiches à publier sont à remettre au surveillant du bâtiment qui s'occupera de l'affichage.

### **Article 36:**

Les objets trouvés dans l'enceinte du bâtiment sont à remettre au surveillant. Au cas où ceux-ci ne seraient par retirés dans les quarante-huit heures suivant le dépôt, ils seront déposés à la Police Grand-Ducale.

### **Article 37:**

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser certains locaux du bâtiment constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

**Article 38:**

Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, pourraient par décision du collège des bourgmestre et échevins se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès au bâtiment.

**Article 39:**

Le nettoyage courant du bâtiment tombe sous la responsabilité de la commune. Chaque utilisateur est tenu de nettoyer les locaux et le matériel utilisés après chaque manifestation et ceci dans les délais fixés par l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

**Article 40:**

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

**Article 41:**

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €